

N°DEC-2023-190

## DÉCISION DU MAIRE

### AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS POUR LA RÉPARATION DES DÉGÂTS ET DOMMAGES RÉSULTANT DES VIOLENCES URBAINES DU 27 JUIN 2023 AU 8 JUILLET 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2021-01-04 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021 modifiée, accordant pour la durée du mandat, délégation au Maire et autorisant l'application des dispositions des articles L.2122-17 à L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instauration par l'État d'un fonds dédié pour contribuer au reste à charge après assurance des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 ;

VU les émeutes urbaines ayant frappé le territoire communal entre le 27 juin 2023 et le 8 juillet 2023, ayant abouti à la dégradation de bâtiments communaux (locaux de la police municipale et du service municipal de la sécurité de l'emploi de la formation), du mobilier urbain (caméras de vidéosurveillance, arrosage automatique) et de la voirie (chaussée) ;

VU les devis des entreprises démarchées pour effectuer l'ensemble des réparations et remises en état nécessaires ;

## D É C I D E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est confirmé le projet de remise en état de l'ensemble des biens communaux ayant été détériorés par les émeutes urbaines commises sur le territoire de BONNEUIL-SUR-MARNE, entre le 27 juin 2023 et le 8 juillet 2023.

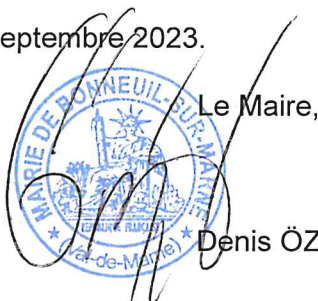
Le coût devisé des travaux pour faire face aux dépenses urgentes nécessaires à la remise en état des locaux et équipements ainsi dégradés est évalué à la somme de 128.836,46 € HT.

**Article 2** : Il est sollicité à cette fin une aide de l'État dans le cadre du Fonds dédié pour contribuer au reste à charge après assurance des dégâts et dommages contre les biens des collectivités résultant des violences urbaines survenues depuis le 27 juin 2023 susvisé.

**Article 3** : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer avec la Métropole du Grand Paris, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 28 septembre 2023.

  
Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 3 OCT. 2023  
Et de sa publication le - 3 OCT. 2023

*Pour le Maire et par délégation :*  
La Directrice Générale des Services  
Nathalie BOURGEOIS

